

DELIBERATION N° 87-9

DU 13 février 1987

relevant la commune de DOMMARTIN-le-FRANC ( HAUTE-MARNE)  
de la prescription quadriennale.

-O-O-O-O-O-O-

Le Conseil d'administration de l'agence financière de bassin  
Seine-Normandie :

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription  
des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les  
Etablissements Publics et notamment son article 6;

VU la créance de la commune de DOMMARTIN-le-FRANC (HAUTE-MARNE)  
à l'encontre de l'agence, telle qu'elle résulte de la convention  
d'aide du 23 avril 1980;

Considérant que cette créance représente une somme élevée  
relativement à l'importance de la commune de DOMMARTIN-le-FRANC;

Considérant que la commune n'est pas directement responsable  
de non-envoi en temps utile des justificatifs de travaux, ceux-ci ayant été  
suivis techniquement et financièrement par le SIVOM DE WASSY, auquel elle  
adhère.

DELIBERE

La commune de DOMMARTIN-le-FRANC est relevée de la prescription  
de sa créance envers l'agence d'un montant de 13 005,71 F, résultant de la  
convention n° 80 6050 du 23 avril 1980.

Le Secrétaire  
Directeur de l'agence

Le Président du Conseil  
d'Administration.

C. FABRET

O. PHILIP

